

**modifiant celui du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions**du 7 décembre 2022

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 240 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)  
vu les articles 58, 58a, 58b et 81 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)  
vu les articles 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)  
vu la loi annuelle d'impôt  
vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

*arrête***Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions est modifié comme il suit :

**Art. 10            Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Sans changement.

<sup>8</sup> Sans changement.

<sup>9</sup> Sans changement.

<sup>10</sup> Sans changement.

<sup>11</sup> Sans changement.

<sup>12</sup> Sans changement.

<sup>13</sup> Sans changement.

<sup>14</sup> Sans changement.

<sup>15</sup> Sans changement.

<sup>16</sup> Sans changement.

<sup>17</sup> Sans changement.

<sup>18</sup> Sans changement.

<sup>19</sup> Sans changement.

<sup>20</sup> Sans changement.

<sup>21</sup> Pour le calcul des tranches 2023, l'indexation se rapportant à la période fiscale 2023 est de 1% pour l'impôt sur le revenu et de 1% pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2022.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard**A. Buffat*

Date de publication : 13 décembre 2022